

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-120-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue Sainte Barbe

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise GEA CONSTRUCTION 28 Chemin de Chantelle 31200 TOULOUSE - représentée par Mme Céline LIARSOU.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile Rue Sainte Barbe afin de permettre la réalisation de pose de buses le long du trottoir pour l'alimentation du chantier situé 8 rue Sainte Barbe.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation de pose de buses le long du trottoir pour l'alimentation du chantier situé 8 rue Sainte Barbe par l'entreprise GEA CONSTRUCTION, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- le mercredi 12 octobre 2022 de 14h00 à 15h00.

### Article 2 :

La circulation sera déviée comme suit :

⇒ Chemin de la Croisette ⇒ Chemin de la Gare ⇒ Chemin des Espérances.

### Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 10 Octobre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.